

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

CIRC 2025-15 - Interdiction de vente de boissons « à l'emporter » en bouteilles de verre et en boîtes métalliques à l'occasion de Carnaval

Le Maire de Maïche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L3334-2,

CONSIDERANT la demande d'organisation d'une grande manifestation sur le thème de Carnaval présentée par l'association FESTI'GANG du 21 au 23 mars 2025.

CONSIDERANT la nécessité de maîtriser les mouvements de foule qui se déplacent dans l'enceinte de la manifestation et notamment autour des stands,

CONSIDERANT le danger que peut représenter la manipulation de bouteilles en verre et de boîtes métalliques dans le cadre d'une fête qui accueille plus de 5 000 personnes concentrées sur le périmètre du centre-ville formé essentiellement par les rues Général de Gaulle et Montalembert,

CONSIDERANT les risques de troubles sur la voie publique que peuvent provoquer des éclats de verre,

COMPTE TENU des problèmes qui ont été soulevés à l'occasion des précédents carnivals,

ARRETE

Article 1 : La vente de boissons « à l'emporter » au moyen de bouteilles en verre et de boîtes métalliques est interdite pendant toute la durée de Carnaval du 21 au 23 mars 2025, sur l'ensemble du territoire de la commune.

CETTE MESURE S'APPLIQUE A TOUS LES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES OU PERMANENTS.

Article 2 : Pour permettre aux visiteurs de consommer dans les différents débits de boissons : stands et débits permanents situés à l'intérieur du Carnaval, des gobelets en plastique seront mis à la disposition du public aux entrées du site du Carnaval.

Article 3 : Pour éviter des débordements en dehors du cadre de la manifestation de Carnaval, aucune autorisation de débit de boissons temporaire et d'installation de marchands ambulants ne sera délivrée au delà du site de Carnaval pendant la période du 21 au 23 mars 2025.

.../...

Accusé de réception en préfecture
025-212503569-20250211-CIRC-2025-15-AU
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Ville de Maïche

Hôtel de Ville - rue du Général de Gaulle - BP 39 - 25210 Maïche

Tél. : 03 81 64 03 01 - Courriel : contact@mairie-maiche.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la ville et transmis à :

- Monsieur le préfet du Doubs,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Maîche,
- Monsieur le responsable du service de police municipale,
- Monsieur le président de FESTI'GANG,
- Tous les bénéficiaires d'une autorisation de débit de boissons temporaire pour le Carnaval
- Tous les titulaires de débit de boissons permanents.

Maîche, le 11 février 2025

Le Maire,

Régis LIGIER

